



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5379 relative au projet de restauration de la continuité écologique sur le site d'Empince à Le Tallud (79), demande reçue complète le 15 septembre 2017 accompagné d'une étude avant-projet de septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 octobre 2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à restaurer la continuité écologique du Thouet par un effacement de l'ouvrage actuel en rive gauche, un arasement partiel du déversoir en rive droite ainsi que par un reprofilage du lit du cours d'eau sur une longueur de 250 mètres, ce qui correspond à son tracé originel, et pour un volume de sédiments déplacé d'environ 3 250 m<sup>3</sup>, aux fins notamment de rétablir la circulation piscicole et le transit sédimentaire ;

**Considérant que** ce projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

- 10) « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres » ;
- 25 b) « Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année étant supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation « Bassin du Thouet amont » référencé FR5400442
- au sein de la Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée du Thouet » ;

**Considérant** qu'il appartiendra au pétitionnaire dans le cadre de sa demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de justifier de l'absence de risque d'impact notable dommageable sur le réseau Natura 2000, par une évaluation d'incidence adaptée annoncée dans la demande d'examen au cas par cas ;

**Considérant** que le projet aura à respecter les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser une pêcherie par un prestataire spécialisé pendant les opérations de vidange, afin de pouvoir réaliser une gestion adaptée des espèces en présence, notamment celles d'intérêt communautaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit de réaliser un confortement des berges en rive droite par des cordons d'enrochements libres en partie basse de la berge et un enherbement des berges sur leur partie supérieure ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de restauration de la continuité écologique sur le site d'Empince à Le Tallud (79) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 octobre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

~~Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale~~  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).